



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°017363/KK P,**
 - **Construction de coques commerciales avec stationnements à Biars sur Cere (46),**
 - **déposée par CARLA,**
 - **reçue le 24/04/2026 et considérée complète le 08/07/2026 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22/07/2026 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Lot en date du 06/08/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire un bâtiment pour recevoir une coque commerciale incluant la création d'un parking de 78 places de stationnement à BIARS SUR CERE (Lot) ;

- qui comprend :
 - le terrassement du terrain ;
 - la construction d'un bâtiment en rez-de-chaussée d'une emprise au sol de 1 360 m², l'aménagement des voiries, de 78 places de stationnements perméables et d'espaces verts ;
- qui relève de la rubrique n° 41a) relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle classée UX du PLUi Causses et Vallée de la Dordogne ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux superficielles ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 1 et 2) ;
- en dehors des corridors et des réservoirs de biodiversité définis par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Occitanie (SRADDET) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'aménagement d'espaces verts répartis sur le pourtour du site ;
- la plantation d'arbres d'essences locales répartis sur le pourtour du site et sur l'ensemble du parking ;
- l'aménagement de 78 places de stationnement perméables ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- l'absence de pompage dans les eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Construction de coques commerciales avec stationnements à Biars sur Cere (46), objet de la demande n°017363/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 11/08/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9